

Délibération n° 86-2026/APS du 23 septembre 2026

Modifiant la délibération modifiée n°21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu avis du comité technique paritaire en date du 2 septembre 2026 ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 10 septembre 2026 ;

Vu le rapport n° 183015-2026/1-ACTS/DAJI du 14 août 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Au troisième alinéa de l'article 6 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, le mot : « (DES) » est remplacé par les mots : « et de la réussite (DERES) ».

Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 7-1 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est supprimé.

Article 3 : Après l'article 7-1 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, il est inséré un article 7-2 rédigé comme suit :

« ARTICLE 7-2 :

Le bureau de la surveillance des sites provinciaux, dirigé par un responsable placé sous l'autorité du secrétaire général, est chargé de la surveillance des sites, bâtiments, installations et équipements de la province Sud qui lui sont confiés.

Le bureau de la surveillance des sites provinciaux contribue à la détection et au signalement de tout évènement susceptible d'affecter la sécurité, la sûreté ou le bon fonctionnement des sites provinciaux.

A ce titre le bureau de la surveillance des sites provinciaux est notamment chargé de :

- *réaliser des rondes de surveillance, de contrôle et de prévention des sites provinciaux identifiés ;*
- *assurer une surveillance en poste fixe lorsque les caractéristiques ou le niveau de sensibilité d'un site le justifient ;*
- *vérifier, dans le cadre des rondes et missions qui lui sont confiées, l'absence d'anomalies apparentes affectant notamment les accès, les clôtures, les équipements et les installations des sites surveillés ;*

- détecter et constater tout événement, incident, anomalie ou situation inhabituelle susceptible de porter atteinte aux personnes, aux biens, aux bâtiments, aux équipements ou au fonctionnement des services provinciaux ;
- alerter sans délai les services provinciaux concernés, les services de secours, les forces de sécurité ou toute autorité compétente en fonction de la gravité de la situation rencontrée ;
- prendre, dans la limite de leurs attributions et dans l'attente de l'intervention des services compétents, les mesures conservatoires nécessaires à la sécurisation des lieux et des personnes ;
- assurer une traçabilité des événements et incidents constatés afin de permettre à la collectivité de prendre toute mesure corrective, préventive ou de sécurisation nécessaire ;
- contribuer, en lien avec les directions et services compétents de la province Sud, à la mise en œuvre et à l'amélioration des procédures de surveillance, d'alerte et d'intervention applicables aux sites provinciaux.

Le bureau exerce ses missions dans le respect des compétences dévolues aux services de secours, aux forces de sécurité et aux autres autorités compétentes. ».

Article 4 : Les dispositions de l'article 15-1 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 15-1 :**

La direction du développement durable des territoires comprend cinq services et un bureau directement rattaché à la direction :

- *le service administratif et financier ;*
- *le service de l'agriculture et de la pêche ;*
- *le service de gestion et de préservation des ressources ;*
- *le service des écosystèmes et des territoires ;*
- *le service de la connaissance et de la stratégie ;*
- *le bureau de la performance et de la relation à l'utilisateur.*

Le bureau de la performance et de la relation à l'utilisateur est placé sous l'autorité d'un responsable de bureau.

Chacun de ces services est placé sous l'autorité d'un chef de service assisté éventuellement d'un ou deux adjoints.

Des chargés de mission ou d'étude ou des référents à vocation transversale peuvent éventuellement être directement placés auprès du directeur ou d'un directeur adjoint. ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 15-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 15-3 :**

Le service de l'agriculture et de la pêche est chargé notamment de :

- *la mise en œuvre adaptée aux différentes structures et aux différents territoires qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences ;*
- *l'élaboration et la mise en œuvre d'actions de sensibilisation environnementale de proximité ;*
- *la mise en œuvre d'activités et de productions de matériel végétal et animal dans les structures visant à l'innovation, à l'éducation et à la sensibilisation du public;*
- *la mise en œuvre de la stratégie de reboisement (planification et intervention technique, expertise, coordination...);*

- la mise en œuvre d'actions de restauration écologique ;
- soutien des actions de remise en état d'urgence d'écosystèmes dégradés ;
- la gestion quotidienne des structures dont il a la charge :
 - organisation de l'accueil et de la sécurité du public ;
 - entretien et maintenance des aménagements existants et de la surveillance ;
 - supervision des nouveaux aménagements ;
 - gestion et suivi des relations avec les prestataires extérieurs ;
 - gestion des moyens techniques.
- l'appui technique des exploitants agricoles, des pêcheurs, des aquaculteurs et des acteurs sylvicoles (inclus vulgarisation des techniques) ;
- l'instruction technique des aides et des subventions ;
- la formation des professionnels (ou de leurs associations et groupements) pour accompagner leur professionnalisation et le développement de leurs activités ;
- l'animation des acteurs locaux en matière de développement agricole (en lien direct avec les animateurs du développement territorial DDET) ;
- l'agrément et du suivi de professionnels (prestataires de services, vétérinaires et pépiniéristes notamment) ;
- l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées. ».

Article 6 : L'article 15-5 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est abrogé.

Article 7 : Les dispositions de l'article 15-6 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 15-6 :

Le service des écosystèmes et des territoires est chargé notamment de :

- la mise en œuvre adaptée aux différentes structures qu'il gère, des stratégies élaborées par la direction et dans le cadre de ses compétences ;
- l'instruction technique des subventions ;
- la mise en œuvre des actions en faveur de la préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel ;
- la mise en œuvre d'animations visant à l'éducation, à la sensibilisation et à l'information du public ;
- l'élaboration, l'animation et le suivi des plans de gestion des aires protégées ;
- la gestion et la valorisation des espaces protégés ;
- la gestion quotidienne des parcs provinciaux dont il a la charge :
 - élaboration et mise en œuvre du plan de gestion et du règlement intérieur ;

- organisation de l'accueil et de la sécurité du public ;
 - entretien et maintenance des aménagements existants et de la surveillance ;
 - organisation et suivi des travaux botaniques et de la pépinière ;
 - supervision des nouveaux aménagements ;
 - gestion et suivi des relations avec les prestataires extérieurs ;
 - gestion des moyens techniques.
- l'acquisition des connaissances utiles dans le cadre des stratégies élaborées. ».

Article 8 : Au troisième alinéa de l'article 18 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, le mot : « (DES) » est remplacé par les mots : « et de la réussite (DERES) ».

Article 9 : Les 9ème, 10ème et 11ème alinéas de l'article 19 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, sont remplacés par l'alinéa suivant :

« les équipements provinciaux (le château Hagen et la maison Taragnat ; le centre des activités nautiques ; le centre des activités de Poé et l'espace culturel de Déva). ».

Article 10 : Après le 3ème alinéa de l'article 19-2 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - apporter un service gratuit d'aide, d'assistance technique et logistique à toute société de production ou réalisateur indépendant, dans la mise en place de son projet de film (fiction, documentaire, animation, clip, publicité, programme de flux) mais également de porter des dispositifs relatifs et en lien avec l'audiovisuel. ».

Article 11 : Le 10ème alinéa de l'article 19-3 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Complexe Sportif Georges-Clémenceau (CSGC) et le centre opérationnel chargé de la mise en œuvre des mesures de réparations pénales (TIG, TNR et RP), sont placés sous son autorité. ».

Article 12 : L'article 19-4 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est abrogé.

Article 13 : L'article 19-5 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est ainsi modifié :

1° Le 2ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - du château Hagen et de la maison Taragnat, placés sous l'autorité de la direction. Le domaine est un centre culturel, patrimonial et botanique dont les missions sont de promouvoir l'histoire, l'architecture, la botanique du site ainsi que l'expertise artistique et culturelle, l'accueil des établissements scolaires et des centres de loisirs ou de vacances. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction ; ».

2° Le 4ème alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - du centre des activités de Poé et de l'espace culturel de Déva, placés sous l'autorité d'un directeur chargé de la gestion du centre et de l'espace culturel dont les missions sont assimilées à celle d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint. Le centre des activités de Poé a pour vocation la découverte des activités de pleine nature et la sensibilisation à l'environnement ainsi ».

qu'aux patrimoines. Le centre des activités de Poé est chargé de l'accueil des classes scolaires transplantées, des centres de vacances ou de loisirs et de l'accueil d'évènements. Ses actions sont menées en lien avec les pôles de la direction. L'espace culturel de Déva a pour vocation de mettre en valeur et de mieux comprendre l'histoire ancienne du site, le patrimoine kanak matériel et immatériel, la culture kanak d'hier et d'aujourd'hui, l'histoire et l'expression contemporaine des différentes cultures du pays en mettant en lumière la richesse du patrimoine et la diversité culturelle calédonienne. L'espace culturel de Déva est également identifié comme un lieu d'exposition et de résidence d'artiste. ».

Article 14 : L'article 19-6 de la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est abrogé.

Article 15 : Au cinquième alinéa de l'article 22-1 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, les mots : « *ainsi que les éducateurs spécialisés* » sont remplacés par les mots : « *, les professionnels de l'accompagnement éducatifs tels que les éducateurs spécialisés et les assistants éducatifs* ».

Article 16 : L'article 22-2 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée, est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« - d'un service éducatif de proximité ;

- d'un service de l'accompagnement des étudiants ;
- des internats provinciaux ; ».

b) Au dernier alinéa, le chiffre « trois » est remplacé par le chiffre : « quatre ».

Article 17 : L'article 22-3 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est remplacé par un article ainsi rédigé :

« **ARTICLE 22-3 :**

Le service éducatif de proximité est chargé principalement :

- *des inscriptions scolaires y compris les dérogations et le suivi de l'instruction à domicile ;*
- *de la gestion prévisionnelle des effectifs des élèves dans le cadre de la préparation de la carte scolaire ;*
- *de l'organisation et du fonctionnement des écoles primaires publiques en liaison avec les partenaires ;*
- *du pilotage des actions éducatives dans le cadre de la politique éducative provinciale et des actions partenariales de prévention ;*
- *du soutien et de l'accompagnement y compris administratif des écoles dans la mise en œuvre des projets éducatifs ;*
- *de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP) et en situation de handicap ;*
- *de l'accompagnement des écoles et des familles dans la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP) et en situation de handicap ;*
- *en liaison avec les partenaires, de la coordination des différents dispositifs provinciaux dédiés aux élèves à besoins éducatifs particuliers (BEP) et en situation de handicap. ».*

Article 18 : Après l'article 22-7 de la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 susvisée est inséré un article 22-8 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 22-8 :**

Le service de l'accompagnement des étudiants est chargé principalement :

- *de la gestion des dispositifs d'aides financières pour les parcours d'études supérieures ;*
- *de la gestion des dispositifs d'accompagnement des primo-étudiants sur le territoire et hors territoire ;*
- *du développement de partenariats locaux et internationaux visant à élargir l'offre d'aides et d'accompagnement ;*
- *de l'accompagnement des étudiants de retour sur le territoire à l'issue de leurs études. ».*

Article 19 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES